

## Arrêt

n° 232 737 du 17 février 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 228 394 du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HOSEKERA SAFARI *loco* Me W. KHALIFA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez déclaré être de nationalité irakienne et de confession musulmane sunnite.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous aviez invoqué les faits suivants.*

*Originaire de Samarra, vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en août 2015.*

*Parallèlement à votre travail à l'université, vous auriez tenu un petit commerce d'électro-ménager.*

*A partir de 2014, la situation se serait compliquée dans votre région avec l'arrivée de Daesh. Dans le même temps, des milices chiïtes auraient pris le contrôle de la ville de Samarra avec le soutien du gouvernement irakien.*

*Votre quartier aurait été souvent touché par des tirs d'obus et en mars 2015, les vitres de votre maison auraient été brisées. A cette occasion, vous auriez été blessé par des bouts de verre.*

*Les milices chiïtes circulant dans la ville auraient régulièrement insulté et menacé la population, à majorité sunnite.*

*Le 12 juin 2015, alors que vous vous trouviez dans votre magasin, un véhicule portant l'inscription « Kowat Badr » se serait arrêté et plusieurs individus seraient entrés dans votre magasin. Ils auraient pris des marchandises pour environ 1000 dollars qu'ils auraient mis dans leur véhicule. Quand vous leur auriez demandé de payer, ils auraient répondu que vous n'aviez qu'à réclamer votre argent à [A.A.], commandant d'une milice chiïte et tueur sanguinaire bien connu. Prenant cela comme une menace de mort et craignant des problèmes plus graves, vous auriez fermé votre magasin et auriez résilié votre bail. Vous auriez continué votre travail à l'université mais vu le climat de tension qui régnait pour les sunnites dans la région, vous auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait en août 2015.*

*Vous vous êtes rendu en Belgique où le 29/09/2015, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Le 7 avril 2016, le statut de réfugié vous a été accordé.*

*En date du 13/02/2018, le CGRA a été informé que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 15/02/2017 avec un billet en partance pour Bagdad et muni de votre passeport irakien. Par conséquent, vous avez été convoqué au Commissariat général afin de vous laisser la possibilité de réagir à ce nouvel élément.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.*

*En effet, le Commissariat général a été informé par l'Office des Etrangers que le 15/02/2017, vous avez été intercepté à l'aéroport de Düsseldorf en possession d'un billet pour Bagdad (Irak) via Istanbul et d'un billet retour pour le 06/03/2017. Vous étiez lors de ce contrôle en possession d'un passeport irakien délivré le 26/02/2013.*

*Au cours de l'entretien du 04/09/2018 au CGRA, vous avez reconnu (page 3) être rentré en Irak pour une période de 3 semaines. Vous dites être rentré au domicile familial de Samarra pour régler des problèmes familiaux. Vous déclarez que depuis votre départ du pays, votre mère vivait seule dans sa maison. Celle-ci devenant âgée, elle aurait manifesté le désir de vous rejoindre en Belgique d'autant que vos frères aînés auraient refusé de l'héberger chez eux. Vous seriez alors rentré en Irak afin de voir votre mère, de lui expliquer que c'était trop dangereux qu'elle vienne vous rejoindre en Belgique et pour organiser un conseil de famille en vue de convaincre un de vos frères de prendre votre mère à domicile. Pendant votre séjour en Irak, vous déclarez avoir dormi au domicile de votre mère où vous viviez avant votre départ d'Irak.*

*Relevons que le fait d'être rentré dans votre ville d'origine en Irak et d'avoir séjourné à votre ancien domicile durant 3 semaines et ce, moins d'un an après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique est*

*totallement incompatible avec la crainte que vous avez invoqué à l'égard des milices chiïtes qui vous auraient menacé dans votre ville d'origine et qui seraient à la base de votre départ d'Irak.*

*Les explications que vous donnez pour justifier ce retour, à savoir d'une part, que vous n'aviez pas le choix car votre mère avait besoin de vous et d'autre part, que vous ne saviez pas que vous ne pouviez pas rentrer en Irak après avoir obtenu le statut de réfugié ne sont nullement convaincantes et ne justifient nullement une telle prise de risque. En effet, le fait de vouloir régler la prise en charge de votre mère avec vos frères aînés ne nécessitait pas un retour en Irak et le fait d'ignorer la loi ne justifie pas que vous ayez pris le risque de rentrer chez vous alors même que vous y auriez une crainte à l'égard des milices présentes dans votre ville. Ce retour est d'autant plus étonnant que vous avez déclaré lors de votre audition du 04/09/18 (page 6) qu'après votre départ du pays en août 2015, « des milices sont venues quelques fois, même souvent », à votre recherche chez votre mère et que « ces milices avaient des informateurs qui posaient des questions à votre sujet aux gens du quartier ». Le fait que vous soyez rentré durant 3 semaines au domicile de votre mère, là où des milices seraient venues souvent vous chercher, rend votre crainte à l'égard de ces milices totalement non crédible.*

*De même, vous dites avoir fait le trajet en voiture de l'aéroport de Bagdad jusqu'à Samarra et vous dites que cette route était jalonnée de check-points dont une vingtaine tenus par des milices et notamment par la milice « les forces de Badr » qui serait venue vous menacer dans votre magasin en 2015. A nouveau, le fait d'être rentré chez vous en passant par cette route ne nous permet nullement de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution à l'égard de ces milices ou à l'égard de quiconque en Irak.*

*Ajoutons également que lors de votre passage à l'aéroport de Düsseldorf en février 2017, vous avez été contrôlé en possession d'un passeport irakien délivré le 26/02/2013. Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré que votre passeport avait été confisqué par le passeur en Turquie (OE, déclaration, question 25 et CGRA entretien du 03/03/2016, page, 5) et vous n'en avez déposé qu'une copie de la 1ère page.*

*Interrogé sur la possession de ce même passeport pour rentrer en Irak en février 2017, vous avez déclaré lors de l'entretien du 04/09/2018 (page 7) que des personnes vous ont aidé à retrouver le passeur en Turquie et que ce dernier vous a renvoyé votre passeport en Belgique - deux ou trois mois après l'obtention de votre statut de réfugié - contre paiement de 500 dollars.*

*Lorsqu'il vous est demandé de nous présenter votre passeport irakien, vous déclarez dans un premier temps (page 8 de votre entretien) que vous avez détruit votre passeport à votre retour à l'aéroport de Düsseldorf puis vous donnez une autre version et dites ne pas l'avoir détruit mais l'avoir glissé dans un pantalon que vous auriez mis 4 mois après votre retour d'Irak dans la machine à laver. Comme votre passeport était abîmé par ce passage en machine, vous auriez décidé de le jeter.*

*Relevons que ces déclarations fort peu cohérentes ainsi que votre impossibilité à nous présenter ce passeport aujourd'hui jettent un sérieux doute sur la véracité de vos propos et nous poussent à croire que vous tentez de nous cacher la possession de ce document (que vous ne pouvez pourtant plus détenir en tant que réfugié reconnu).*

*Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et suivants de la loi du 15/12/1980, des articles 55 /3 et suivants de la loi du 15/12/1980, [...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, il demande réformer la décision attaquée et « de confirmer au requérant la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires [...] ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à sa requête de nouvelles pièces qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. *Rapport médical*  
4. *Rapport d'hospitalisation*  
5. *Attestation de Inburgering* ».

4.2. Par une note complémentaire du 18 octobre 2019, le requérant dépose de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 1) *Rapport médical mère de la partie requérante (avec traduction)*  
2) *Rapport d'hospitalisation de la mère de la partie requérante (avec traduction)*  
3) *Revue de presse situation Irak* ».

4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 10 décembre 2019 dans laquelle elle se réfère, s'agissant des conditions sécuritaires en Irak, à un document intitulé « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » daté du mois de mars 2019.

4.4. Par une note complémentaire du 11 décembre 2019, le requérant dépose de nouveaux éléments inventoriés comme suit :

« 1) *Revue de presse situation en Irak* ».

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen du recours

##### 5.1. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée considère que le comportement personnel du requérant a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse décide de retirer le statut de réfugié au requérant en raison du retour de ce dernier en Irak après l'obtention de son statut de réfugié le 7 avril 2016. Elle relève en substance que le requérant a été intercepté à l'aéroport de Düsseldorf, en Allemagne, le 15 février 2017, en possession d'un passeport irakien délivré le 26 février 2013, et d'un billet d'avion pour Bagdad via Istanbul ainsi que d'un billet d'avion retour pour le 6 mars 2017. Elle relève également que le fait d'être rentré dans sa ville d'origine en Irak et d'avoir séjourné à son ancien domicile durant trois semaines, là précisément où les milices chiites qu'il craint sont venues souvent à sa recherche, sans justifier valablement une telle prise de risque, est totalement incompatible avec la crainte initialement invoquée à l'égard de ces mêmes milices.

5.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant le 7 avril 2016.

5.1.4. Le requérant ne fournit, à l'appui de son recours, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'infirmer les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, à titre liminaire, en tant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette partie du moyen manque en droit.

En effet, cet article est relatif à la cessation du statut de réfugié, alors que la décision litigieuse est quant à elle une décision de retrait de ce statut prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi encore, force est de constater que l'argumentation du requérant selon laquelle son retour en Irak était justifié par des raisons impérieuses, à savoir l'état de santé de sa mère et le différend familial auquel elle était confrontée ; qu'il « est retourné (une seule fois) en Irak pour voir sa mère âgée et malade qui le réclamait [...] » ; que cette situation correspond à « l'hypothèse prévue par le Guide des procédures » ; qu'il produit des documents qui attestent l'état de santé précaire de sa mère ; que son « séjour provisoire dans le pays d'origine s'est fait dans des conditions extrêmement précaires ; qu'il « apporte la preuve qu'il était en Belgique à la date du 10.03.2017 [...] » et qu'il s'agissait dès lors bien « d'un séjour temporaire pour une raison impérieuse [...] », s'avère largement insuffisante au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En effet, il ressort des déclarations du requérant, recueillies lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, que ce dernier avait affirmé qu'il avait été menacé de mort par des miliciens chiites après que ces derniers eurent pris des marchandises dans son magasin (v. notamment rapport d'audition du 3 mars 2016, pages 6 et 7). Ainsi, la circonstance que le requérant ait pris le risque de retourner à Samarra - le séjour eut-il été limité dans le temps et motivé essentiellement par l'état de santé de sa mère -, et qu'il ait pris la décision de séjourner au domicile de sa mère durant trois semaines alors que le requérant a affirmé que des miliciens s'y étaient présentés plusieurs fois après son départ d'Irak dans le but de le retrouver (v. notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018, page 6) - ceux-ci s'étant encore présentés à ce même domicile au mois de septembre ou d'octobre 2018 selon les dernières déclarations du requérant effectuées à l'audience du 16 décembre 2019 - valide le constat pertinemment posé par la partie défenderesse selon lequel le comportement du requérant apparaît incompatible avec la crainte qu'il a invoqué à l'égard des miliciens chiites.

En outre, les déclarations du requérant au sujet des circonstances spécifiques qui ont entouré son retour en Irak se révèlent incohérentes. Ainsi, alors qu'il s'agit d'un événement pour le moins marquant - dont il n'est fait état qu'en termes de requête (pièces médicales à l'appui) -, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, lorsqu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse le 4 septembre 2018, le requérant n'a jamais fait mention de l'« attaque cérébrale (avec paralysie partielle) » dont a visiblement été victime sa mère au mois de janvier 2017. Lors de ce même entretien personnel, le requérant expose des « problèmes familiaux » qui concernaient l'hébergement de sa mère et se limite à affirmer qu'il a été contraint de « rentrer pour régler ses conflits » (v. notamment notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018, pages 3 à 6) mais ne parle pas de cet événement précis et important. Cette incohérence s'avère d'autant plus inexplicable que le requérant confirme, lors de l'audience du 21 octobre 2019, qu'il maintenait des contacts réguliers avec sa mère, à raison « d'une fois par semaine en moyenne ». De plus, le requérant avance dans sa requête que son « séjour temporaire en Irak se justifie par une raison impérieuse à savoir faire ses adieux à sa mère malade et âgée [...] ». Or, à l'audience du 21 octobre 2019, le requérant indique que lorsqu'il a décidé de regagner son pays d'origine en date du 15 février 2017, sa mère avait déjà réintégré son domicile après son hospitalisation et ne se trouvait pas, comme cela ressort à suffisance des éléments médicaux annexés à la note complémentaire du 18 octobre 2019, en situation de fin de vie imminente.

Enfin, la preuve de la participation du requérant à un module de l'« Inburgering » qui atteste de la présence du requérant en Belgique à la date du 10 mars 2017 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, cet élément factuel n'étant d'ailleurs pas contesté en l'espèce.

Ainsi encore, le requérant argue qu'il « a dû faire preuve de grande prudence pour arriver au domicile familial en utilisant notamment un fonctionnaire comme chauffeur afin de contourner les checkpoints [...] » ; que contrairement à ce qu'indique la décision, le requérant « n'a pas utilisé la route principale » mais « le réseau routier secondaire via les villes de Balad, Al Dhoulouia, Nahiet Al Mootassam, pour rejoindre la ville de Samara [...] » ; et « [q]ue le rapport d'audition ne reprend pas l'ensemble des propos

de la partie requérante et certains propos sont attribués de manière erronée à la partie requérante [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications dans la mesure où les « précautions » prises par le requérant et les « conditions extrêmement précaires » dans lesquelles son voyage de retour s'est effectué n'enlèvent rien au risque inconsidéré qu'il a pris, de s'exposer à ses persécuteurs, à savoir les milices chiïtes, en se rendant en Irak pour voir sa mère. Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant déclare que les milices chiïtes sont toujours présentes dans sa ville d'origine (v. notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018, page 7). En outre, si le requérant affirme qu'il a utilisé « le réseau routier secondaire » et que la partie défenderesse indique, à tort selon lui, qu'il est rentré chez lui via la route principale, force est cependant de relever qu'il ne ressort pas du contenu des notes de l'entretien personnel que le requérant a déclaré avoir fait usage des routes secondaires pour se rendre au domicile familial. D'autre part, il apparaît qu'en tout état de cause le requérant n'a rencontré aucun problème particulier lors du trajet entre l'aéroport et sa ville d'origine alors qu'il déclare avoir passé vingt-cinq checkpoints et que vingt d'entre eux sont tenus par des milices (v. notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018, page 4). La circonstance qu'il se serait fait aider par un fonctionnaire ne modifie en rien cette conclusion.

Ainsi encore, s'agissant des motifs portant sur son passeport, le requérant conteste « les propos repris dans le rapport d'audition » concernant son passeport dans la mesure où il « n'a jamais indiqué avoir détruit son passeport à l'aéroport de Düsseldorf [...] ». Il affirme également avoir déclaré « qu'[il] ne pouvait pas se rendre à l'ambassade d'Irak en Belgique dans la mesure où il est titulaire du statut de réfugié [...] » et que ces propos n'ont pas été repris dans les notes de l'entretien personnel. Il avance avoir « pu récupérer son passeport après l'octroi du statut de réfugié afin notamment d'éviter que son passeport soit utilisé de manière frauduleuse par une autre personne malintentionnée [...] » et que dès lors il n'a pas fait de déclarations mensongères à cet égard. Il rappelle enfin qu'il n'a pas été assisté d'un avocat dans le cadre de sa demande de protection internationale de sorte « [qu']il n'a ainsi pas informé le CGRA de la possession de son passeport [...] ».

Sur ce point, le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications qui laissent entier le constat portant que les propos du requérant relativement à son passeport sont divergents et peu cohérents. A cet égard, si le requérant entend contester le contenu de ses propos relatifs à son passeport repris dans les notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018 figurant au dossier administratif, il est libre de prouver que ses déclarations n'ont pas été fidèlement retranscrites par l'officier de protection, mais il doit présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce. Ainsi, force est de constater qu'il ressort des déclarations effectuées initialement par le requérant que son passeport a été confisqué ou jeté par le passeur en Turquie (v. *Déclaration*, dossier administratif, pièce 23, points 24 et 25 ; rapport d'audition du 3 mars 2016, page 5). Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a utilisé son passeport irakien pour retourner en Irak. A ce sujet, s'il déclare, dans un premier temps, « *A l'arrivée à Düsseldorf, j'ai détruit mon passeport* » avant de poursuivre et d'ajouter : « *En fait, non, je ne l'ai pas détruit, il est passé à la machine à laver et comme il était abîmé je l'ai jeté.* » (v. notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2018, page 8), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la véracité de ces propos à défaut pour le requérant de les étayer par un élément tangible. De même, si le requérant affirme avoir « pu récupérer son passeport après l'octroi du statut de réfugié afin notamment d'éviter que son passeport soit utilisé de manière frauduleuse par une autre personne malintentionnée », celui-ci ne fournit toujours, à ce stade, aucun élément un tant soit peu concret de nature à établir la réalité des démarches qu'il dit avoir effectuées.

Quant à la circonstance que le requérant n'a pas pu bénéficier de l'aide d'un avocat dans le cadre de sa demande de protection internationale, cet état de fait ne peut, à lui seul, suffire à expliquer le manque de cohérence de ses propos qui se rapporte à son vécu personnel.

Du reste, en ce que le requérant explique qu'il « n'a pas saisi la portée de la demande de copie des notes de l'entretien personnel et de la transmission d'observations quant au contenu de ces notes [...] » et qu'il n'a pas pu bénéficier de la présence d'un avocat durant son entretien personnel, ni dans le cadre de sa demande de protection internationale initiale, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, "[l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...]". L'article 9, § 1er, du même arrêté dispose par ailleurs que "[l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...]".

Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a respectée en l'espèce (v. dossier administratif, pièces 9 et 17) de sorte que sa critique manque de pertinence. De plus, il n'apparaît pas des notes de de l'entretien personnel du 4 septembre 2018 que l'entretien du requérant ne se soit pas passé dans des conditions respectueuses de ses droits. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 offre la possibilité au demandeur de la protection internationale de solliciter une copie des notes de l'entretien personnel, mais également la possibilité de faire parvenir ses observations concernant la copie de ces notes, cette disposition n'impose néanmoins aucune obligation dans le chef de l'une ou l'autre partie de procéder ainsi. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit de sorte que ses droits sont entièrement respectés.

Ainsi enfin, si le requérant rappelle qu'il est de confession sunnite et « que sa famille continue de subir des humiliations en raison notamment de leur confession religieuse [...] », le Conseil estime que cette argumentation est insuffisante pour lui accorder une protection internationale. En effet, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'étayer, d'une quelconque manière, ses affirmations. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive de la documentation à laquelle se réfère la partie défenderesse dans sa note complémentaire, qu'aucun élément ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite suffise actuellement à nourrir des craintes fondées de persécution.

5.1.5. En outre, à propos du bénéfice du doute sollicité, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.1.6. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée.

5.1.7. A la lumière des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'aurait pas procédé un examen minutieux du présent cas d'espèce.

En l'occurrence, le Conseil conclut que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef l'absence de crainte de persécutions à l'égard de son pays d'origine, l'Irak.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié reconnu le 7 avril 2016.

## 5.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Lorsque le Commissaire général fait application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le retrait s'effectue *ab initio*, la décision sanctionnant le constat que la personne concernée n'aurait jamais dû être reconnue réfugiée, ou autrement dit, qu'elle ne possède pas et n'a jamais possédé cette qualité. Cette décision rectifie, en quelque sorte, une erreur résultant d'une fraude commise par l'intéressée. Il s'ensuit que cette personne se trouve, en réalité, replacée dans la situation d'un demandeur de protection internationale qui n'a pas été reconnu réfugié.

A ce stade, sa demande de protection internationale n'a jamais fait l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Ainsi, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Selon l'article précité, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2.2. L'article 55/5/1, § 2, 2°, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas.

5.2.3. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne fait pas valoir d'autres moyens ou motifs que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Ensuite, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime à l'audience du 16 décembre 2019, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que Samarra - ville d'où le requérant est originaire - ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [...] », le requérant pourrait y courir « [...] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». Par ailleurs, le Commissaire général considère également que le requérant ne démontre pas, qu'en raison de sa situation personnelle, il pourrait être exposé, par rapport à d'autres civils, à un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans sa région d'origine.

Le requérant ne produit aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

En effet, si le requérant fait état, au regard des éléments d'information annexés à ses notes complémentaires (inventoriés comme suit : « Revue de presse situation en Irak »), d'une situation sécuritaire gravement perturbée en Irak eu égard aux tensions existant entre une partie de la population et les autorités irakiennes - tensions qui se caractérisent par des revendications d'ordre politique et socio-économique, certains manifestants devant faire face à une répression violente de la part des autorités en place -, le Conseil constate, en toute état de cause, que les événements dénoncés par le requérant sont localisés à Bagdad ainsi que dans les provinces du sud de l'Irak, et non dans la région d'origine du requérant. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible d'arriver à une autre conclusion, il apparaît que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait du statut de réfugié du requérant est confirmé.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD